

Annexe XXVIII - Formulaire relatif à une installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement

Le demandeur joint à sa demande de permis les informations suivantes:

- 1° un rapport technique comprenant la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion;
- 2° la teneur en soufre du combustible solide produit localement qui est utilisé;
- 3° le taux de désulfuration prévu/atteint, exprimé en moyenne mensuelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Namur le, 16 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY